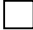



**TABLEAU SYNOPTIQUE DE L'OUVERTURE
DE LA CHASSE**

	2011					2012						
	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet
Chasse ouverte: ¹⁾ 												
Chasse fermée: 												
Chasse au chien courant ²⁾			15									
Cerf 6 cors, cerf 8 cors irrégulier, cerf 10 cors à l'exception du cerf 10 cors à double empaumure, cerf 12 cors et plus ³⁾⁺⁴⁾⁺⁸⁾		14										
Cerf portant des bois dont une ou les deux perches, ramifiées ou non, ne dépassent pas les oreilles ⁴⁾⁺⁵⁾⁺⁸⁾					18							
Biche, bichette et faon ⁴⁾⁺⁶⁾⁺⁸⁾					18							
Sanglier ⁸⁾												
Mouflon mâle ⁵⁾⁺⁸⁾												
Mouflon femelle et agneau ⁶⁾⁺⁸⁾												
Mouflon (Canton d'Echternach) ⁸⁾												
Daim mâle ⁵⁾					18							
Daine et faon ⁶⁾					18							
Brocard ⁷⁾⁺⁸⁾	10		15	18						15	15	25
Chevrette et chevillard ⁸⁾			15	18								
Lièvre					18							
Coq de faisane												
Poule faisane			15	18								
Canard colvert		10										
Renard												
Lapin sauvage												
Pigeon ramier (dans les bois)		10										
Pigeon ramier (en plaine)												
Raton laveur												
Rat musqué												
Chien viverrin												

- 1) L'exercice de la chasse est autorisé pendant le jour et prohibé la nuit pendant la période comprise entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil.
- 2) Pendant la période de 1er août au 14 octobre l'emploi du chien courant est autorisé pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de maïs.
- 3) Chasse à l'approche et à l'affût.
- 4) Tout tir de cerf mâle, femelle et faon doit être signalé dans les 12 heures à l'Administration de la nature et des forêts au tél. 621 280 000, aux fins de contrôle.
- 5) Pendant la période du 1er août au 14 octobre, seuls les modes de chasse "à l'approche et à l'affût" sont permis.
- 6) Pendant la période du 1er octobre au 14 octobre, seuls les modes de chasse "à l'approche et à l'affût" sont permis.
- 7) Pendant les périodes du 1er août au 10 août, du 15 mai au 15 juin et du 25 juillet au 31 juillet, seuls les modes de chasse "à l'approche et à l'affût" sont permis.
- 8) Le transport du cerf, du sanglier, du mouflon et du chevreuil n'est autorisé que si l'animal a conservé sa tête ainsi que le dispositif de marquage prévu par la loi. Toutefois, la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après inspection sanitaire.